



**Séance du
Conseil municipal**

**Jeudi 16 SEPTEMBRE 2021 –
20 h 30**

COMPTE-RENDU

N°2021/041 Fixation du tarif de location du cabinet médical de la ville de Freneuse

N°2021/042 Approbation du règlement intérieur de la médiathèque
« L'oeil écoute »

N°2021/043 Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion

Questions diverses

COMPTE-RENDU SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021 à 20 h30

Etaient présents :

MM. Ghislaine HAUETER, Séverine BREDEL, Cédric BURGNIES, Joëlle DUBOURG, Florence DUFOIX, Nicolas DUVAL, Ephraïm JOUY, Renaud LAVARENNE, Patrice LEMAIRE, Adrien LESEC (arrivé à 20 h45), Corinne MANGEL, Abdelmajid MARFAK, Alain PARMENTIER, Betty PILARCZYK, Vincent RADET, Patrick RALLET, Maëva ROBIN, Mireille ROUSSEAU, Myriam TLEMSANI

Absents ayant donné pouvoir :

MM., Guy DEFLINE a donné pouvoir à Vincent RADET, Sandrine FRAYSSE a donné pouvoir à Florence DUFOIX

Absents n'ayant pas donné pouvoir : **MM.** Jessica CHIKHI, Sandra ERARD, Luc LEFEVRE, Céline MARQUES, Laure MBAYE, Christophe RENTE

Le procès-verbal de la séance du 10 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

Madame Maëva ROBIN a été élue secrétaire de séance.

**N°2021/041 : FIXATION DU TARIF DE LOCATION DU CABINET
MEDICAL DE LA VILLE DE FRENEUSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et 2122-21 ;

Vu la délibération n° 2020/076 du 23 décembre 2020 fixant le tarif de location du cabinet médical de Freneuse ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 3 septembre 2021 ;

Considérant la volonté de la commune d'affecter le cabinet médical à une activité médicale et/ou paramédicale ;

Considérant que le cabinet médical permet d'accueillir trois praticiens ;

Considérant la valeur locative du local ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le loyer mensuel de chaque local du cabinet médical sis au 45 rue Charles de Gaulle à 10 €/ m².

ACCEPTTE la gratuité du loyer pour le premier trimestre de location de chaque local.

Les lieux communs seront partagés entre chaque praticien.

DIT que les charges (eau et électricité) seront régularisées annuellement sur présentation d'un récapitulatif et des factures correspondantes.

**N°2021/042 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
MEDIATHEQUE « L'ŒIL ECOUTE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2015/080 du Conseil Municipal en date du 17 décembre approuvant le règlement intérieur de la médiathèque ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur existant pour l'adapter au fonctionnement de la médiathèque en tenant compte de l'évolution du Réseau Lire en Boucles ainsi que sur le nouveau service "Drive" ;

Considérant le projet de règlement intérieur de la médiathèque « L'œil écoute » ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur de la médiathèque « L'œil écoute » annexé à la présente délibération, en lieu et place du règlement en vigueur.

N°2021/043 : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Freneuse soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune de Freneuse** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Freneuse :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 00.

Le Maire,

Ghislaine
Ghislaine HAUTIER

